



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **ARRÊTÉ**

### **portant mise en demeure de respect de prescriptions et de régularisation Installations classées pour la protection de l'environnement SARL Etablissements LE MOINE située à LAMBALLE-ARMOR**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 autorisant la société LE MOINE à exploiter des installations de travail du bois sur la commune de Lamballe ;

**Vu** le courrier électronique du 9 février 2024 de la société LE MOINE relatif à l'activité d'application de vernis et de peinture ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 19 février 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant sur les documents susvisés par courriel du 6 mars 2024 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Considérant que** l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003, stipule :  
« La SARL LE MOINE comprend les installations classées ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeur caractéristique	classement
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 KW.	420 kW	Autorisation
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup>	265 m <sup>3</sup>	Non Classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa La puissance électrique absorbée étant inférieure à 50 KW.	11 kW	Non Classé
2910-A	Installation de combustion consommant de la biomasse (bois) et dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW.	186 kW	Non classé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 KW	3,8 kW	Non Classé

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2024, il a été constaté l'exploitation d'une activité d'application de peinture dont la consommation journalière au titre de l'année 2023 s'élève à environ 23,5 kg/j ;

**Considérant** que cette activité d'application de vernis de peinture par aspersion est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées compte tenu que la consommation journalière est supérieure à 10 kg/j ;

**Considérant** que l'article R512-47 alinéa I du code de l'environnement stipule :  
« La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »

**Considérant** que la société LE MOINE n'a pas procédé à la déclaration requise pour son activité d'application de vernis et de colle par aspersion;

**Considérant** que ce constat constitue une non-conformité à l'article R512-47 alinéa I du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 stipule : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. »

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2024, l'exploitant ne disposait pas de ce plan ;

**Considérant** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2003 ;

**Considérant** que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 stipule :  
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. » ;

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2024, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques en date du 10 février 2023 ainsi que le certificat Q18 ;

**Considérant** que le rapport en date du 10 février 2023 fait état de non-conformité des installations et que le certificat Q18 conclu que ces installations peuvent présenter un risque d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que ce constat constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils peuvent être à l'origine de risque;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société LE MOINE de respecter les dispositions des articles susvisés ;

**Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes d'Armor ;**

## ARRÊTE

### Article 1er

La société LE MOINE, autorisée à exploiter des installations de travail du bois sur la commune de Lamballe-Armor, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'application de peinture soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en procédant à la déclaration requise auprès de monsieur le Préfet en application à l'article R.512-47 alinéa 1 du code de l'environnement;
- soit par l'arrêt de l'activité d'application de vernis et de peintures soumise à déclaration au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature.

### Article 2 :

La société LE MOINE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivant sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2003 ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 susvisé.

**Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

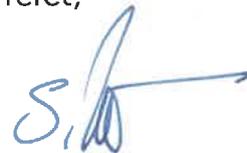
**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lamballe-Armor, à la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer (LTM) et à la société LE MOINE.

Saint-Brieuc, le

15 MARS 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ